

MPJ
**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

N° 96BX00965

SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CHOISSELET
Président

M. LARROUMEC
Rapporteur

M. PAC
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Arrêt du 21 décembre 2000

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX
(1ère chambre)

Vu l'ordonnance en date du 17 avril 1996, enregistrée au greffe de la cour le 29 mai 1996, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis à la cour administrative d'appel de Bordeaux le dossier de la requête de la SOCIÉTÉ

et de LA SOCIÉTÉ -----

Vu la requête et le mémoire complémentaires enregistrés respectivement les 12 septembre 1995 et 11 janvier 1995 au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat présentés pour la SOCIÉTÉ -----
ayant son siège à Bordères (Landes) et pour la SOCIÉTÉ -----

ayant son siège à Cazères sur l'Adour (Landes)
par Me D. Le Prado, avocat aux Conseils ;

La SOCIÉTÉ ----- et la SOCIÉTÉ -----

demandent :

1°) d'annuler le jugement en date du 5 juillet 1995 du tribunal administratif de Pau en tant que celui-ci a, à la demande de la Sepanso Landes, annulé les articles 2 à 14 de l'arrêté en date du 16 août 1994 par lequel le préfet des Landes les a autorisées à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Renung ;

2°) de rejeter la demande présentée par la Sepanso Landes devant le tribunal administratif ;

Elles soutiennent que les modifications intervenues le 14 juin 1994 dans leur demande d'autorisation et prises en compte dans l'arrêté contesté du 16 août 1994 n'étaient pas de nature à justifier une nouvelle instruction dès lors qu'elles n'impliquent aucune aggravation des incidences possibles sur l'environnement et ne comporte aucun danger ou inconvénient nouveau par rapport au projet faisant l'objet de la demande initiale du 27 septembre 1992 ; que la légalité de cet arrêté ne peut être apprécié que sur le fondement des textes applicables à la date de la demande initiale du 27 septembre 1992 et non sur le fondement de ceux applicables au 14 juin 1994 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les mémoires enregistrés le 24 septembre 1996 et le 26 mars 1998 au greffe de la cour présentés pour la Sepanso Landes par Me S. Godard, avocate ; la Sepanso Landes demande à la cour :

1°) de rejeter la requête ;

2°) si mieux n'aime la cour, de rejeter la demande datée du 27 novembre 1992 ensemble la demande datée du 14 juin 1994 ;

3°) d'enjoindre à la SOCIÉTÉ
et la SOCIÉTÉ
de remettre le site en état ;

4°) de condamner solidairement la SOCIÉTÉ
et la SOCIÉTÉ
à lui verser la somme de 12 663 F toutes taxes comprises en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Elle fait valoir que les modifications apportées à la demande initiale entraînent des inconvénients accrus et différents de ceux pris en compte au cours de l'instruction de cette demande, notamment quant au lit de l'Adour ; que la légalité de la demande du 27 septembre 1992 doit s'apprécier au regard des dispositions de la loi sur l'eau et de ses textes d'application ; que les carrières étant désormais des installations classées, la demande tombe

sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 11-2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 du ministre de l'environnement pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n° 76-663 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui prohibe les extractions en lit mineur et également en lit majeur dès lors qu'elles feraient obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ; qu'en l'espèce, les parcelles concernées par l'exploitation sont situées dans la zone de divagation de l'Adour et peuvent correspondre au lit mineur du fleuve qui se déplace sans cesse dans ce secteur ;

Vu le mémoire enregistré le 4 juillet 1997, présenté par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; le ministre demande à la cour de rejeter la requête ; il fait valoir que les sociétés requérantes ont substantiellement modifié le contenu de leur demande après l'enquête publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 1997, présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le ministre fait valoir qu'il s'en remet à la sagesse de la cour ;

Vu le mémoire enregistré le 4 décembre 1997 présentés pour la SOCIÉTÉ I
et la SOCIÉTÉ

par Me D. Le Prado, avocat aux

Conseils ;

La SOCIÉTÉ DES

et la SOCIÉTÉ
concluent aux

mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2000 :

- le rapport de M. LARROUMEC, rapporteur ;
- les observations de Me LE TENDRE, avocat de la SOCIÉTÉ
----- et de la SOCIÉTÉ] -----
- ;
- les observations de Mme MARCADET, pour la société Sepanso Landes ;
- et les conclusions de M. PAC, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions des sociétés requérantes :

Considérant que, le 27 septembre 1992, une demande d'autorisation a été déposée par la SOCIÉTÉ ----- et la SOCIÉTÉ ----- afin d'exploiter une carrière de 1 817658 m², à une profondeur de 57 m, NGF, pour un volume extrait de 6 millions de m³ et pour une durée de 10 ans ; que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique et aux consultations administratives ; que si l'autorisation accordée par le préfet des Landes le 16 août 1994 porte une carrière d'une superficie de 151 514 m², avec une profondeur variable au dessus de 59.50 m, NGF, pour un volume extrait de 450000 m³ et pour une durée de deux ans, il ne résulte pas de l'instruction que les sociétés demanderesse aient, lors d'une réunion avec les services de l'Etat le 14 juin 1994 abandonné leur demande d'autorisation du 27 septembre 1992 et déposé une nouvelle demande d'autorisation devant être instruite selon la procédure prévue par la loi du 4 janvier 1993 et ses décrets d'application du 9 juin 1993 ; qu'elles ont seulement accepté les modifications apportées au projet initial qui réduisaient la surface, le volume et la durée d'exploitation, les parcelles autorisées étant incluses dans la demande du 27 septembre 1992 ; que les modifications apportées au projet, pour notables qu'elles soient, ne présentent pas pour les intérêts visés par l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976, des inconvénients ou des dangers, ni d'une nature différente de ceux du projet initial, ni substantiellement accrus, au point de bouleverser l'économie du projet au regard de la protection de la nature et de l'environnement ; qu'ainsi, aucune nouvelle instruction complète de la demande d'autorisation ne devait être faite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Pau s'est fondé sur le moyen tiré du vice de procédure pour annuler les articles 2 à 14 de l'arrêté du 16 août 1994 du préfet des Landes ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la Sepanso Landes devant le tribunal administratif de Pau ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11-2 de l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 septembre 1994 pris sur le fondement de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée : "I Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites .Le lit mineur est le

terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement . (...) II. Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles" ; qu'il résulte de l'instruction que les parcelles concernées par l'autorisation du 16 août 1994 dont l'annulation est contestée, sont situées dans la zone de divagation de l'Adour lequel modifie son lit mineur et son lit majeur lors de chaque crue : que, par ailleurs, en raison de la fragilité et de l'intérêt du site, reconnu par le préfet des Landes, les inconvénients et les dangers, non contestés, pour les intérêts protégés par la loi du 19 juillet 1976 et la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment le bon écoulement des eaux superficielles, que présentait l'autorisation du 16 août 1994, apparaissent tels qu'aucune mesure permettant l'exploitation, telle que prévue par cette autorisation, ne peut être prise pour supprimer ces inconvénients et ces dangers ou les réduire à un niveau convenable ; qu'ainsi, aucune autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur ces parcelles ne peut être délivrée sans méconnaître, les dispositions précitées de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ; que, par suite, les SOCIÉTÉ et la SOCIÉTÉ ne sont pas fondées à se plaindre que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé les articles 2 à 14 de l'arrêté du préfet des Landes en date du 16 août 1994 ;

Sur les conclusions de la Sepanso :

Considérant que si la Sepanso demande d'enjoindre aux deux sociétés requérantes la remise en état des lieux, elle n'assortit cette demande d'aucune précision, ni ne produit des documents permettant au juge d'en apprécier la pertinence ; que ces conclusions ne peuvent, dès lors, être accueillies ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de condamner solidairement les deux sociétés requérantes à payer la somme de 8.000 F ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : La requête de la SOCIÉTÉ
et la SOCIÉTÉ
est rejetée.

ARTICLE 2 : La SOCIÉTÉ
et la SOCIÉTÉ
sont solidairement condamnées à payer à la Sepanso la somme de 8.000 F.

